



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA MOSELLE**

Direction départementale des territoires  
Service aménagement, biodiversité et eau

**ARRETE**

**N° 2017-DDT/SABE/EAU/N° 78 en date du**

**28 AOUT 2017**

**autorisant la société PEDON Environnement et Milieux Aquatiques (PEMA) à pratiquer des pêches à des fins scientifiques dans les eaux douces du département de la Moselle, dans le cadre du bilan de la LGV Est européenne**

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10 et L.436-9 relatifs aux autorisations exceptionnelles de capture de poissons dans les eaux libres ;
- VU les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-D-01 en date du 05 janvier 2016 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n° 2017-A-33 du 02 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Björn DESMET, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle – compétence générale
- VU La demande en date du 2 juin 2017 présentée par la Société PEDON Environnement et Milieux Aquatiques – 3 rue Paul Michaux – 57000 METZ ;

- VU l'avis favorable du Président de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 4 juillet 2017 ;
- VU l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 21 juillet 2017 au 4 août 2017 en l'application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;
- Considérant l'intérêt scientifique de diagnostic et d'inventaires des espèces piscicoles présentes dans les eaux douces du département de la Moselle dans le cadre du bilan de la LGV Est européenne, réalisés par la société PEDON Environnement et Milieux Aquatiques ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 BENEFICIAIRE DE L'OPERATION

La société PEDON Environnement et Milieux Aquatiques – 3, rue Paul Michaux – 57000 METZ, mandatée par la SNCF Réseaux, est autorisée à capturer à des fins scientifiques des spécimens de poissons dans le réseau hydrographique du département de la Moselle, au moyen de pêches à l'électricité, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### ARTICLE 2 OBJET DE L'AUTORISATION

Les opérations de pêches scientifiques seront réalisées dans le cadre du bilan de la LGV Est européenne. Les stations de pêche seront positionnées à l'aval des cours d'eau suivants :

Tronçon	N°	Code hydrographique	Nom de l'écoulement	Classe SANDRE	Commune	Remarques
<b>G</b>	1	<i>Non référencé</i>	<i>Ruisseau du Petit Etang</i>	-	Morville-sur-Nied (57590)	Pêche à 1 anode (Lm < 1 m)
	2	A9700910	Ruisseau de Dideleau	5	Morville-sur-Nied (57590)	Pêche à 1 anode (Lm = 1-2 m)
	3	A9--0120	La Nied Française	2	Morville-sur-Nied (57590)	Pêche à 1 anode (Lm = 1-2 m)
	4	A76-0200	La Petite Seille	3	Conthil (57340)	Pêche à 1 anode (Lm = 1-2 m)
	5	A7520300	Ruisseau le Verbach	4	Domnom-lès-Dieuze (57260)	Pêche à 1 anode (Lm = 1-2 m)
	6	<i>Non référencé</i>	<i>Le Rorbach</i>	-	Loudrefing (57670)	Intermittent (fossé) Pêche à 1 anode (Lm < 1 m)
	7	A9040380	Ruisseau le Landbach	4	Dolving (57400)	Pêche à 1 anode (Lm = 4-5 m)
<b>H</b>	8	A3430700	Ruisseau le Nesselbach	5	Mittelbronn – Vilsberg (57370)	Pêche à 1 anode (Lm < 1 m)
	9	A3430750	Ruisseau Fond de Fouquet (Fouquetsgraben)	6	Phalsbourg (57370)	Pêche à 1 anode (Lm < 1 m)

**ARTICLE 3**      **RESPONSABLES DE L'EXECUTION MATERIELLE**

Lors des pêches électriques, sont personnellement bénéficiaires de l'autorisation et responsables de son exécution matérielle les personnels suivants :

- Audrey DELONG, responsable de la pêche et chef de projets à la société PEDON,
- Evelyne ARCE, chargée d'études à la société PEDON,
- Arnaud DESNOS , chef de projets à la société PEDON,
- Gregory DOLET, technicien,
- Frédéric PEDEAUT, technicien.

**ARTICLE 4**      **MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Pêche à l'électricité au moyen d'appareils homologués à cet effet.  
L'emploi d'épuisettes pour récupérer le poisson sera autorisé dans le cadre précis de cette pêche et par les personnes nommées à l'article 3.

L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

**ARTICLE 5**      **DESTINATION DU POISSON CAPTURE**

Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- le poisson en mauvais état sanitaire, impliquant sa destruction sur place
- le poisson destiné aux analyses et aux observations scientifiques, qui sera détruit,
- le poisson appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devra être détruit sur place.

**ARTICLE 6**      **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANGUILLES**

Au vu de la situation de la population d'anguilles en Europe, en France, et dans le bassin versant de la Moselle, notamment sa raréfaction, les anguilles pêchées ne devront pas être exploitées en biométrie, ni expédiées en laboratoire pour analyses. Elles devront être remises à l'eau, tout en étant comptabilisées dans le compte-rendu d'opération qui précisera cette information.

**ARTICLE 7**      **ACCORD PREALABLE DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE**

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

**ARTICLE 8**      **FORMALITES PREALABLES**

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (courriel, télécopie le cas échéant), au moins 15 jours à l'avance, la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (service aménagement, biodiversité et eau), ainsi que le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, du démarrage de la pêche, en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture prévus.

**ARTICLE 9**      **COMPTE- RENDU D'EXECUTION**

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes, quand elles existent.

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité et Eau),
- au Chef du service départemental de l' Agence Française pour la Biodiversité,
- au Président de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

**ARTICLE 10**      **RAPPORT ANNUEL**

Trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

**ARTICLE 11**      **PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

**ARTICLE 12**      **LE RETRAIT DE L'AUTORISATION**

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

**ARTICLE 13**      **RESPECT DES PRESCRIPTIONS DES AUTORISATIONS**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, toute personne qui n'a pas respectée les prescriptions de la présente autorisation.

**ARTICLE 14**      **VALIDITE**

La présente autorisation est valable à compter de ce jour et jusqu'au 27 octobre 2017 inclus.

**ARTICLE 15**      **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 16**    **PUBLICATION - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

**ARTICLE 17**    **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

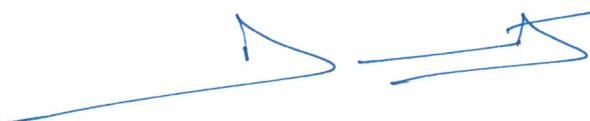
Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
  - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 18**    **EXECUTION DE L'ARRETE**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, la société PEDON, le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de la Moselle, le président de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, les services chargés de la police de la pêche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**



**BJÖRN DESMET**

